

**CHARTRE REGISSANT L'USAGE
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION
PAR LES USAGERS DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS**

Annexe III

**DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR
D'UNE RESSOURCE INFORMATIQUE**

1. PRESENTATION

La présente annexe a pour objet de formaliser les règles de déontologie et de sécurité aux personnels Administrateur ou ayant des fonctions spécifiques sur les Systèmes d'Information de l'Université d'Artois. Dans le cadre de son activité, il pourra être amené à avoir accès aux informations des autres utilisateurs des réseaux, ainsi qu'à des sources d'informations confidentielles.

Son respect doit s'imposer naturellement à tous les Administrateurs, dans l'intérêt de la communauté des personnes travaillant au sein de l'université.

2. PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION

Les règles et procédures de sécurité prévues à la présente Charte s'imposent, dans la limite de leurs attributions effectives, à toutes personnes chargées de l'exploitation, de la maintenance, du suivi de l'utilisation des ressources informatiques et télécommunications, de la mise en œuvre des logiciels.

Ces personnes sont dénommées ci-après les ou l'« Administrateur(s) ».

3. UTILISATION DU SYSTEME

Les moyens mis à la disposition de l'Administrateur sont exclusivement des outils professionnels.

Leur mise à disposition nécessite le respect, par les Administrateurs, de règles essentielles telles que :

- le respect de la confidentialité absolue des données échangées dans le cadre de leur activité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des autres personnes de l'établissement.
- le respect des lois et règlements en vigueur.

L'Administrateur est, par ailleurs, soumis à la charte des utilisateurs ayant valeur de règlement intérieur.

4. SECURITE

La sécurité de ces moyens informatiques et de télécommunications impose aux Administrateurs :

- de respecter la plus stricte confidentialité des mots de passe des utilisateurs dont ils auraient pu avoir connaissance ;
- de garder strictement confidentiel leurs propres mot de passe « Administrateur » sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « Continuité de service » de la présente annexe;

- de veiller au respect, par les utilisateurs, des consignes de sécurité figurant dans la charte des utilisateurs;
- d'avertir leur hiérarchie de tout dysfonctionnement constaté et de toutes anomalies ;
- de ne pas installer et ne pas utiliser sur les ordinateurs et plus généralement sur les matériels informatiques un logiciel et/ou un progiciel sans qu'une licence d'utilisation appropriée n'ait été préalablement souscrite ;
- de n'utiliser que les matériels confiés par la DSI ou en l'absence de DSI, par la direction de l'établissement.

5. GESTION DES TRACES ET LOGS – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

L'Administrateur assure la gestion des traces et des logs des systèmes d'informations.

Il duplique et assure pendant la durée de conservation prévue, la sauvegarde et la conservation des traces et des logs, prévues par la déclaration d'avis auprès de la CNIL.

La hiérarchie pourra être amenée à demander, sur réquisition de l'autorité judiciaire, aux Administrateurs qu'ils communiquent toutes informations qu'ils pourraient obtenir dans l'exercice de leurs fonctions.

6. MESSAGERIE ELECTRONIQUE – INTERNET

6.1 SECURITE

Les Administrateurs devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour empêcher l'activation de virus, de bombe logique, de cheval de Troie, etc.

Les Administrateurs devront procéder à la mise à jour régulière des logiciels et/ou progiciels assurant la sécurité du système d'information et notamment des anti-virus.

En cas de doute sur l'efficacité des mesures, les Administrateurs devront, en accord avec leur hiérarchie, appliquer le principe de précaution et neutraliser les fichiers qu'ils estimeraient susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité du système d'information et, notamment, le cas échéant les fichiers comprimés ou auto-extractibles.

6.2 CONTROLE DES SYSTEMES

Les cas de non-respect des dispositions contenues dans la charte des utilisateurs devront être signalés à sa hiérarchie.

L'administrateur est responsable de la distribution et du retrait des droits d'accès. Il doit faire respecter les droits et responsabilités des utilisateurs présents sur leur ressource. Il se réserve le droit de prendre toutes dispositions nécessaires pour assumer ses responsabilités et permettre le fonctionnement optimal des ressources informatiques qu'il a en charge. L'administrateur peut prendre des mesures conservatoires (arrêts de travaux, suppression de droits d'accès, verrouillage de fichiers....) en vue de :

- arrêter un engorgement de ses ressources ;
- figer un état lors de problèmes liés à la sécurité des systèmes informatiques ;

l'administrateur peut :

- accéder à des fichiers ou des courriers en vue de réaliser un diagnostic, une correction d'un problème et /ou de s'assurer du bon fonctionnement des ressources qu'il a en charge ;
- examiner des données utilisateurs en vue d'assurer la bonne marche du système dont il a en charge et / ou de s'assurer du bon respect du règlement de la part des utilisateurs ;
- contrôler la bonne utilisation des ressources et prendre des décisions pouvant affecter l'espace fichier ou les travaux lancés par un utilisateur ;
- surveiller les données techniques qui mettent en évidence un usage des outils non conforme à la présente charte.

7. CONTINUITE DE SERVICE

En toutes circonstances, la continuité du service et de la mission de l'Administrateur doit être assurée.

L'Administrateur doit donc faire le nécessaire pour que soit assurée cette continuité.

8. CONFIDENTIALITE

L'Administrateur est une personne ayant des droits tout particulièrement étendus quant à l'utilisation et la gestion des systèmes d'information. Cela implique notamment de :

- ne transmettre aucune information confidentielle sans concertation préalable avec sa hiérarchie et accord de cette dernière ;
- veiller à ce que les tiers non-autorisés n'aient pas connaissance de telles informations ;
- d'une manière générale, respecter les règles d'éthique professionnelle, de déontologie, l'obligation de réserve ainsi que le devoir de discrétion.

9. DROIT DE PROPRIETE

L'utilisation des systèmes d'informations implique le respect des droits de propriété de nos partenaires et plus généralement des tiers.

Chaque Administrateur doit donc veiller à ce que :

- les logiciels soient utilisés dans les conditions de licences souscrites;
- les logiciels, bases de données, pages Web ou autres créations de tiers protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif ne soient pas reproduits, utilisés ou remis à des tiers.

10. CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTES (C.I.L.)

Tout traitement automatisé de données doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du C.I.L. de l'Université.

11. RESPONSABLE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (R.S.S.I.)

L'administrateur est tenu d'appliquer sans délai les mesures conservatoires demandées par le R.S.S.I.

12. ACCEPTATION DES PROCEDURES SPECIFIQUES AUX ADMINISTRATEURS

L'Administrateur, par sa signature de la présente Charte, s'engage à la respecter.

Nom _____

Fonction _____

Date _____

Signature _____